



Le Gouverneur

الوالي

C. N° 2/G/11

Rabat, le 28 octobre 2011

CIRCULAIRE RELATIVE AUX INTERETS CREDITEURS

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances n°1130 du 5 Avril 1994, réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel que modifié et complété ;

Fixe, par la présente circulaire, les modalités d'application de cet arrêté.

Article premier

Les banques ne peuvent servir des intérêts créditeurs que sur :

- les dépôts en comptes sur carnets,
- les dépôts en dirhams convertibles,
- les dépôts à terme et les bons à échéance fixe.

I- DEPOTS A VUE

I-I COMPTES SUR CARNETS

Article 2

Les banques peuvent ouvrir des comptes sur carnets en dirhams.

L'ouverture des comptes sur carnets est réservée exclusivement aux personnes physiques.

Une personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte sur carnet. Elle doit attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une autre banque.



Article 3

Le solde maximum en capital des comptes sur carnets est limité à 400 000 Dirhams.

Article 4

Les comptes sur carnets sont exclusivement mouvementés :

au crédit :

- par les versements de fonds ;
- par les virements reçus du ou des autres compte(s) à vue ouverts au nom du titulaire
- et par les opérations relatives au règlement des intérêts.

au débit :

- par les retraits de fonds effectués, par le titulaire lui-même, auprès des guichets de l'établissement détenteur du compte
- et par les virements émis au profit du ou des autres compte(s) à vue ouverts au nom du titulaire.

Article 5

Les banques ne peuvent délivrer ni chèquiers ni cartes de paiement au titre des comptes sur carnets. Toutefois, les titulaires de comptes peuvent bénéficier de carte de retrait.

Article 6

Le taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts en comptes sur carnets est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours du semestre précédent, minoré de 50 points de base.

Les intérêts sont capitalisés lors de chaque arrêté trimestriel, valeur fin du trimestre précédent.

Article 7

Les conditions de fonctionnement des comptes sur carnets doivent être fixées dans la convention de compte, dont un exemplaire est remis au client.

I-II DEPOTS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

Article 8

La rémunération des dépôts à vue en dirhams convertibles est libre.



II- DEPOTS A TERME

II-I COMPTES A TERME

Article 9

Les banques peuvent ouvrir des comptes à terme soit en dirhams, soit en dirhams convertibles, soit en devises.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à terme en dirhams convertibles ou en devises doivent être conformes à la réglementation des changes.

Article 10

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à un mois.

ARTICLE 11

Chaque opération de dépôt de fonds à terme doit faire l'objet d'un compte distinct.

Article 12

Les comptes à terme sont exclusivement mouvementés :

au crédit :

- par les opérations de versements de fonds ;
- par les virements reçus du ou des autres compte(s) à vue ouverts au nom du titulaire sur les livres de la banque
- et par les opérations relatives au règlement des intérêts ;

au débit :

- par les remboursements du capital et des intérêts y afférents.

Article 13

La rémunération des comptes à terme est libre.

Les intérêts servis sur les comptes à terme dont la durée est supérieure à un an sont payables annuellement.

Article 14

Aucun retrait de fonds d'un compte à terme ne peut être autorisé avant l'échéance.

Toutefois, les titulaires de comptes à terme peuvent bénéficier d'avances en compte garanties par les fonds déposés dans lesdits comptes.



Ces avances doivent être comptabilisées dans des comptes distincts.

Les avances sur comptes à terme supportent des intérêts débiteurs décomptés sur la base du taux d'intérêt créditeur appliqué au compte à terme correspondant, majoré de deux points de pourcentage.

Article 15

Le montant, l'échéance, le taux d'intérêt ainsi que les conditions de fonctionnement du compte à terme doivent être fixés dans la convention de compte dont un exemplaire est remis au client.

II-II BONS DE CAISSE

Article 16

Les bons de caisse ne peuvent être émis qu'en dirhams.

Les titres émis après l'entrée en vigueur de la présente circulaire doivent obligatoirement être nominatifs.

Article 17

Le montant unitaire des bons de caisse est fixé à 5 000,00 dirhams.

Article 18

Il ne peut être émis de bons de caisse pour une durée inférieure à un mois.

Article 19

Les bons de caisse sont obligatoirement détachés d'un carnet à souches.

Les caractéristiques de chaque bon souscrit doivent être reproduites sur la souche correspondante.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- le numéro ;
- le montant ;
- la date de souscription ;
- la date d'échéance ;
- le taux d'intérêt et les modalités de règlement des intérêts ;
- le nom ou la dénomination du souscripteur ;
- le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce du souscripteur.



Article 20

La rémunération des bons de caisse est libre.

Les intérêts servis sur les bons de caisse dont la durée est supérieure à un an sont payables annuellement.

Article 21

Le remboursement anticipé des bons de caisse n'est pas autorisé.

Cependant, les titulaires de bons de caisse peuvent bénéficier d'avances en compte garanties par ces bons.

Ces avances supportent des intérêts débiteurs décomptés sur la base du taux d'intérêt créditeur appliqué au bon correspondant, majoré de deux points de pourcentage.

L'escompte et le rachat des bons de caisse sont également autorisés dans les mêmes conditions de taux.

Article 22

Les dispositions de la présente circulaire, qui prennent effet à compter de sa date de signature, annulent et remplacent celles de la circulaire N°9/G/94 du 15 juillet 1994 telle que modifiée.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI